



**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2020**

Procès-verbal de l'installation des membres du conseil municipal et de l'élection du maire et des adjoints.

L'an deux mille vingt,
Le vingt-trois mai, à onze heures

Les membres du conseil municipal de la commune de Rontalon (Rhône), proclamés par le Bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2020, se sont réunis à la salle des fêtes de Rontalon, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs :

- | | |
|---------------------|---------------------|
| - Christian FROMONT | - Hervé STANIS |
| - Christèle CROZIER | - Christelle DIAZ |
| - Jean-Yves BOUCHUT | - Laurent BERTHOLON |
| - Valérie SALIGNAT | - Mélanie LOOS |
| - Michel JOYAUX | - Olivier PIECHON |
| - Sandrine BONNIER | - Géraldine BERNARD |
| - Anthony CARRA | - Sébastien GUTTON |
| - Laurence BRAUD | |

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Monsieur Michel JOYAUX, a pris la présidence de l'assemblée (article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales).

Michel JOYAUX a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Madame Christèle CROZIER a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

ELECTION DU MAIRE

1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Monsieur Michel JOYAUX, a pris la présidence de l'assemblée (article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité



absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Christelle DIAZ et M Sébastien GUTTON.

3. Déroulement de chaque tour du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les seconds avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L.65 du code électoral).

4. Résultats du premier tour de scrutin

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) :	0
d) Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) :	0
e) Nombre de suffrages exprimés [b-c-d] :	15
f). Majorité absolue :	8

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
FROMONT Christian	15	quinze

5. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Christian FROMONT a été proclamé maire et a été immédiatement installé.



ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur Christian FROMONT élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

6. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune.

7. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau des résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2. et dans les conditions rappelées au 3.

8. Résultat du premier tour de scrutin

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) :	0
d) Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) :	0
e) Nombre de suffrages exprimés [b-c-d] :	15
f) Majorité absolue :	8

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
CROZIER Christèle	15	quinze

9. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés dans leurs fonction les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Christèle CROZIER. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation jointe au procès-verbal.

Procès-verbal clos à 11h27